

Appel à candidatures pour occuper les postes de Président et de membres de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Électricité.

Le Ministère de l'Énergie et de l'Eau annonce l'ouverture des candidatures pour occuper les postes de Président et de Membres de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Électricité, et invite les citoyens libanais possédant les compétences et les qualifications requises à soumettre leurs candidatures pour ces postes.

Premièrement : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité

Créée conformément à la loi n° 462 en date du 2/9/2002 (Réglementation du secteur de l'électricité), l'« Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité » est dotée de la personnalité morale ainsi que de l'indépendance technique, administrative et financière. Elle est chargée de la régulation et du contrôle des affaires liées à l'électricité conformément aux dispositions de ladite loi.

Sa direction est composée d'un Président et de quatre membres à plein temps, nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'Énergie et de l'Eau pour un mandat de cinq ans, non renouvelable et non prorogeable.

Cette autorité exerce les fonctions et les pouvoirs prévus par la loi de réglementation du secteur de l'électricité, en particulier l'article 12.

Deuxièmement : Attributions et missions de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité

Les attributions et missions de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité sont définies par la loi n° 462 en date du 2/9/2002 (Réglementation du secteur de l'électricité), notamment par l'article 12, qui lui confie les tâches suivantes :

- Préparer des études pour le plan directeur général du secteur dans les domaines de la production, du transport et de la distribution, les soumettre au Ministre pour discussion et finalisation, puis les présenter au Conseil des Ministres pour approbation.
- Élaborer les projets de décrets et de règlements relatifs à l'application des dispositions de la présente loi, les transmettre au Ministre, et donner son avis sur les projets de lois et de décrets relatifs au secteur de l'électricité.
- Encourager l'investissement dans le secteur de l'électricité, œuvrer à l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, et garantir la qualité des services et leur bonne exécution.
- Assurer et promouvoir la concurrence dans le secteur de l'électricité, surveiller et réguler les tarifs non concurrentiels, et garantir la transparence du marché.
- Définir et classer les différentes catégories de services de production, de transport et de distribution, de manière à refléter de façon appropriée les différences dans les caractéristiques d'utilisation de l'électricité selon les diverses catégories de consommateurs, le type de service concerné et ses horaires.
- Fixer un plafond pour les prix des services de production, les tarifs appliqués aux différents services de transport et de distribution de l'électricité, les frais



- d'abonnement, les frais de service, les pénalités et les modalités de leur recouvrement.
- Établir les normes techniques, technologiques et environnementales, ainsi que les règles de vérification de leur respect, et contrôler leur application. L'Autorité prend en considération, dans l'exercice de ses responsabilités, les meilleures normes internationales en matière de régulation du secteur de l'électricité.
 - Définir les règles et critères applicables aux licences et autorisations, à condition que ces règles et critères ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la loi.
 - Délivrer, renouveler, suspendre, modifier et annuler les licences et autorisations.
 - Surveiller le respect, par les titulaires de licences et d'autorisations dans les domaines de la production, de la distribution et du transport, des lois, règlements, conventions, conditions des licences et autorisations, ainsi que des cahiers des charges, afin d'assurer la bonne qualité du service aux abonnés, notamment en ce qui concerne les systèmes tarifaires et la politique d'abonnement.
 - Garantir l'égalité entre les titulaires de licences et d'autorisations dans l'accès et l'utilisation des équipements de transport, conformément aux tarifs fixés.
 - Surveiller le bon fonctionnement des services de production, de transport et de distribution jusqu'à la livraison de l'électricité au consommateur, en concertation avec les autorités compétentes.
 - Étudier et approuver les demandes des titulaires de licences et d'autorisations pour modifier les services qu'ils sont autorisés à fournir, et les approuver en cas de pénurie d'approvisionnement, de défaillance des équipements ou de force majeure.
 - Élaborer un rapport annuel sur ses activités, à soumettre au Conseil des ministres par l'intermédiaire du ministre.
 - Agir en tant que médiateur et instance arbitrale pour trancher les différends découlant de l'application des dispositions de cette loi entre les titulaires de licences, et œuvrer également à la résolution amiable des litiges entre les titulaires de licences de distribution et les consommateurs.
 - Prendre toute décision, mesure ou accomplir toute autre tâche prévue par la présente loi et les règlements en vigueur.

Quatrièmement: Conditions générales et particulières pour la nomination du Président et des membres de l'Autorité

Conformément aux articles 8 et 9 de la loi n° 462 en date du 2/9/2002 (Organisation du secteur de l'électricité), le candidat au poste de Président ou de membre de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité doit remplir les conditions suivantes :

1. Être de nationalité libanaise depuis au moins dix ans.
2. Jouir de ses droits civils et ne pas avoir été condamné pour un crime ou une tentative de crime de quelque nature que ce soit, ou pour un délit infamant ou tentative de délit infamant. Sont considérés comme délits infamants : le vol, la



fraude, l'abus de confiance, le détournement de fonds, la corruption, le viol, l'intimidation, la falsification, l'usage de faux, le faux témoignage, les crimes immoraux visés au chapitre VII du Code pénal, ainsi que les crimes liés à la culture ou au trafic de stupéfiants. Ces conditions s'appliquent également aux personnes réhabilitées ou ayant bénéficié d'une amnistie.

3. Ne pas souffrir d'une déficience physique ou mentale l'empêchant d'exercer ses fonctions. Les personnes en situation de handicap peuvent néanmoins postuler si elles remplissent les autres conditions requises.

4. Qualifications académiques :

Être titulaire d'une licence universitaire dans l'un des domaines suivants : électricité, électronique, économie, gestion des affaires, droit, finances ou ingénierie (certificat délivré par l'autorité compétente et dûment légalisé à présenter en cas de convocation à un entretien). Un diplôme supérieur dans le même domaine est considéré comme un **atout supplémentaire**.

5. Expérience professionnelle :

Justifier d'une expérience professionnelle pertinente dans les domaines précités (attestée par des certificats délivrés par les autorités compétentes et dûment légalisés, soit au Liban, soit à l'étranger avec authentification par la mission diplomatique libanaise et le Ministère des Affaires étrangères).

Il est préférable que l'expérience ne soit pas inférieure à dix ans, dont cinq dans un poste de direction, après l'obtention de la licence universitaire requise.

Sont également préférées:

- Une expérience avérée dans la régulation du secteur de l'électricité et/ou dans le contrôle de son fonctionnement.
- Une expérience prouvée en matière de gouvernance, de leadership stratégique et de gestion réglementaire du secteur de l'électricité.

6. Compétences requises:

- Connaissance approfondie du secteur de l'électricité, de la politique de concurrence et des principes de protection des consommateurs.
 - Capacité à communiquer efficacement avec les organismes gouvernementaux, les acteurs du secteur de l'électricité et les organisations internationales.
 - Aptitudes à la négociation et à la résolution des conflits.
 - Haut niveau d'éthique, indépendance, et engagement en faveur de la transparence et de l'impartialité dans les affaires réglementaires du secteur de l'électricité.
- Maîtrise de l'arabe et de l'une des deux langues, française ou anglaise. La connaissance d'une troisième langue (français ou anglais) est **un atout supplémentaire**.



Cinquièmement : Empêchements à la nomination

1. Ne pas avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire entraînant une sanction supérieure à un avertissement ou à un blâme.
 2. Ne pas avoir été licencié du secteur privé pour des raisons disciplinaires. (Le candidat devra fournir une déclaration signée en ce sens, sous peine d'exclusion, à présenter en cas de convocation à un entretien).
 3. Ne pas avoir été déclaré en cessation de paiement ou en faillite par décision judiciaire.
 4. Ne pas avoir d'intérêt direct ou indirect avec toute personne physique ou morale, administration publique, institution publique, entreprise privée, ONG locale ou internationale qui fournit des services ou équipements électriques au Liban ou pour le Liban, ou qui a un lien quelconque avec le secteur de l'électricité au Liban. (Le candidat sélectionné devra signer un engagement formel attestant de l'absence de tout conflit d'intérêts, à présenter en cas de convocation à un entretien).
-
- Afin de vérifier que chaque candidat remplit les conditions d'éligibilité, les qualifications académiques, l'expérience professionnelle et les compétences requises pour ce poste, il devra constituer un dossier complet contenant tous les documents justificatifs délivrés par les autorités compétentes et dûment légalisés, ainsi qu'une déclaration attestant de l'exactitude des informations et des documents fournis.
 - Tout manquement à l'une des conditions générales ou spécifiques mentionnées ci-dessus entraînera automatiquement l'exclusion du candidat.
 - Le Président et les membres de l'Autorité perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire fixée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres de l'Énergie et de l'Eau, et des Finances, lesdites indemnités devant être compétitives par rapport à celles pratiquées sur le marché du travail pour des postes ou fonctions équivalents.

